



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 23 janvier Deux Mille Vingt, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Henri Cornat située à la Mairie de Valognes (50700), sous la présidence de Monsieur Jean-Louis VALENTIN, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombre de Membres : 35
Nombre de présents : 29

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 29 – Contre 0

Présents : Mesdames DRUEZ Yveline, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, BURNOUF Elisabeth, CASTELEIN Christèle, TAVARD Agnès, SOURISSE Claudine, GOSSWILLER Carole et Messieurs VALENTIN Jean-Louis, PILLET Patrice, LEPETIT Jacques, PRIME Christian, LAMORT Philippe, LEFEVRE Noël, MABIRE Edouard, LEBARON Bernard, LINCHEAU Jean-Marie, MARGUERITTE David, LEPOITTEVIN Gilbert, CROIZER Alain, DENIAUX Johan, LERENDU Patrick, ASSELINE Yves, DENIS Daniel, MELLET Daniel, LAFOSSE Michel, DUCHEMIN Maurice, BAUDIN Philippe, HAMELIN Jacques, BOURDON Cyril.

Excusés : Madame MOUCHEL Evelyne et Messieurs ARRIVE Benoît, LEMYRE Jean-Pierre, DESTRES Henri, CATHERINE Arnaud, COQUELIN Jacques.

Réf - n° B6_2020

OBJET : Convention de coopération relative à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques entre l'Association Syndicale Autorisée des bas-fonds du bassin de la Douve et la CA Le Cotentin, la CC de la Baie du Cotentin et la CC Côte-Ouest Centre Manche

Exposé

La Convention de coopération relative à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques entre l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des bas-fonds de la Douve et la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBC) et la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) vise à clarifier les missions de chacune des parties ainsi que leurs périmètres de compétences suite aux lois MAPTAM et NOTRe et à la création de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

La convention rappelle en préambule les statuts de l'ASA des bas-fonds de la Douve ainsi que le champ de compétence des EPCI à FP en matière de GEMAPI tel que défini par les items 1, 2, 5 et 8 du L211-7 du Code de l'Environnement.

Elle rappelle également que l'action des ASA a été préservée par l'article 59 de la loi MAPTAM.

Ainsi, chacune des parties aura vocation à intervenir sur leurs parts de territoire qui leurs sont propres (cf. carte en annexe), et dans la cadre de leurs obligations, habilitations et compétences respectives (article 1).

La convention prendra effet à la date de signature, pour une durée de 3 ans et sera reconduite tacitement (article 2).

Les rôles de chacune des parties sont définis à l'article 3 et la coordination entre les parties à l'article 4.

L'article 5 prévoit que les EPCI pourront participer financièrement aux actions de restauration des milieux aquatiques sur le périmètre de l'ASA ainsi qu'aux actions participant aux mêmes objectifs.

Cette convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires (article 6).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° DEL2019_002 du 07 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n° 5,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve** le contenu de la présente convention et de ses annexes,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la présente convention, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

PJ : Convention de Coopération



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN